



Méthodologie ESG distributeur



The background of the page is a photograph of a dense green forest under a bright blue sky with scattered white clouds. Overlaid on this image are three solid-colored geometric shapes: a large red rectangle in the top right corner, a dark blue rectangle in the center-left, and a teal rectangle in the bottom left corner. The text is placed within the dark blue rectangle.

Le document a pour objectif de présenter la méthodologie de collecte et d'utilisation des données de durabilité des instruments financiers sélectionnés et commercialisés en France par les réseaux de distribution devl dans le cadre des activités de conseil en investissement financier/et en assurance.

Ce document sera revu et actualisé annuellement.

* Les instruments financiers couverts par le document sont les OPC (organisme de placement collectif), les ETF (Exchange Traded Fund, également appelés trackers), les OPCl (organisme de placement collectif en immobilier), les SCPI (société civile de placement immobilier), les FCPR (Fonds Commun de Placement à Risques) et les FCPI (fonds commun de placement dans l'innovation)

1.

Fonds d'investissement internes et externes (OPC/ETF, OPCI-SCPI, FCPR/FCPI)

Dans le cadre des processus de sélection et de référencement, l'équipe Stratégie et Gouvernance Epargne Financière de la Direction Commerciale de CIC Crédit Industriel et Commercial collecte les engagements suivants pour chaque fonds d'investissement :

- Le pourcentage d'investissements alignés sur **la Taxonomie européenne** (investissements durables sur le plan environnemental) ;
- Le pourcentage **d'investissements durables** tel que défini par le règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) ;
- La prise en compte des **principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité** (PAI) ;
- La capacité à respecter nos politiques sectorielles.

Ces trois données correspondent aux caractéristiques durables du fonds d'investissement et proviennent :

- Des sociétés de gestion via un fichier standardisé (format EET = European ESG Template défini par Findatex) pour les fonds d'investissement de CIC Crédit Industriel et Commercial ;
- D'un fournisseur de données ESG pour les fonds d'investissement externes.

La qualité des données mises à disposition par les sociétés de gestion et/ou par les fournisseurs de données est essentielle dans ce dispositif. Ces données sont collectées puis stockées dans un référentiel valeur interne avant d'être utilisées notamment dans les outils de gouvernance distributeur et les différents moteurs de contrôles nécessaires à toute proposition de conseil personnalisée.

Un système d'alertes distributeur permet d'identifier les incohérences majeures et de procéder à des vérifications ciblées avec le support de la société de gestion. Ce système d'alertes a été renforcé en 2025.

2.

Produits structurés internes et externes (EMTN)

Les travaux se poursuivent pour intégrer les caractéristiques durables des EMTNs distribués dans le cadre d'un conseil en investissement. Ce chantier est non finalisé à date.

3.

Titres Vifs (actions, obligations, parts sociales)

La collecte des données de durabilité de ces produits repose sur l'évaluation de l'émetteur (entreprise, État, agence, organisation supranationale) et plus particulièrement sur l'analyse et l'impact de ses pratiques en matière Environnementale, Sociale et de Gouvernance.

A. Evaluation de la durabilité de l'émetteur (% d'investissement durable)

CIC Crédit Industriel et Commercial se base sur l'expertise de sa société de gestion Crédit Mutuel Asset Management. Une méthodologie propriétaire d'évaluation de la durabilité des émetteurs a été développée et permet d'indiquer si un émetteur est considéré comme durable (**100% SFDR**) ou non durable (**0% SFDR**). Cette méthodologie se décompose en 2 étapes. (voir ci-contre →)

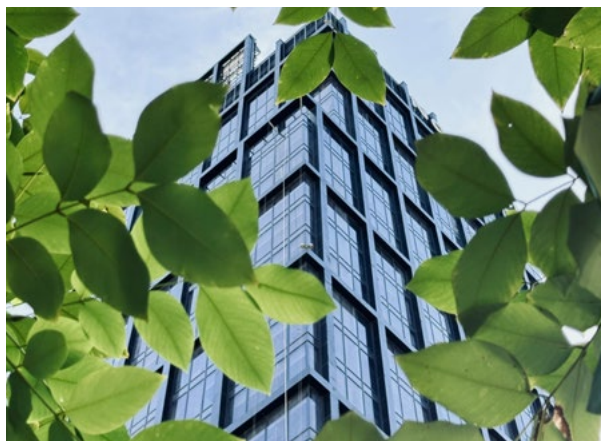


ÉTAPE 1

Les paramètres «obligatoires» à respecter

En fonction des niveaux minimum requis, **tous les paramètres suivants** doivent être respectés par l'émetteur pour être éligible à la qualification «d'Investissement Durable» (ID) :

- Ne pas faire partie des exclusions de la Politique Charbon de CIC Crédit Industriel et Commercial ;
- Contribuer aux Objectifs de Développement Durable (ODD) ;
- Ne pas être exposé à des armes controversées ;
- Avoir des bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise ;
- Ne pas violer des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour des entreprises multinationales.

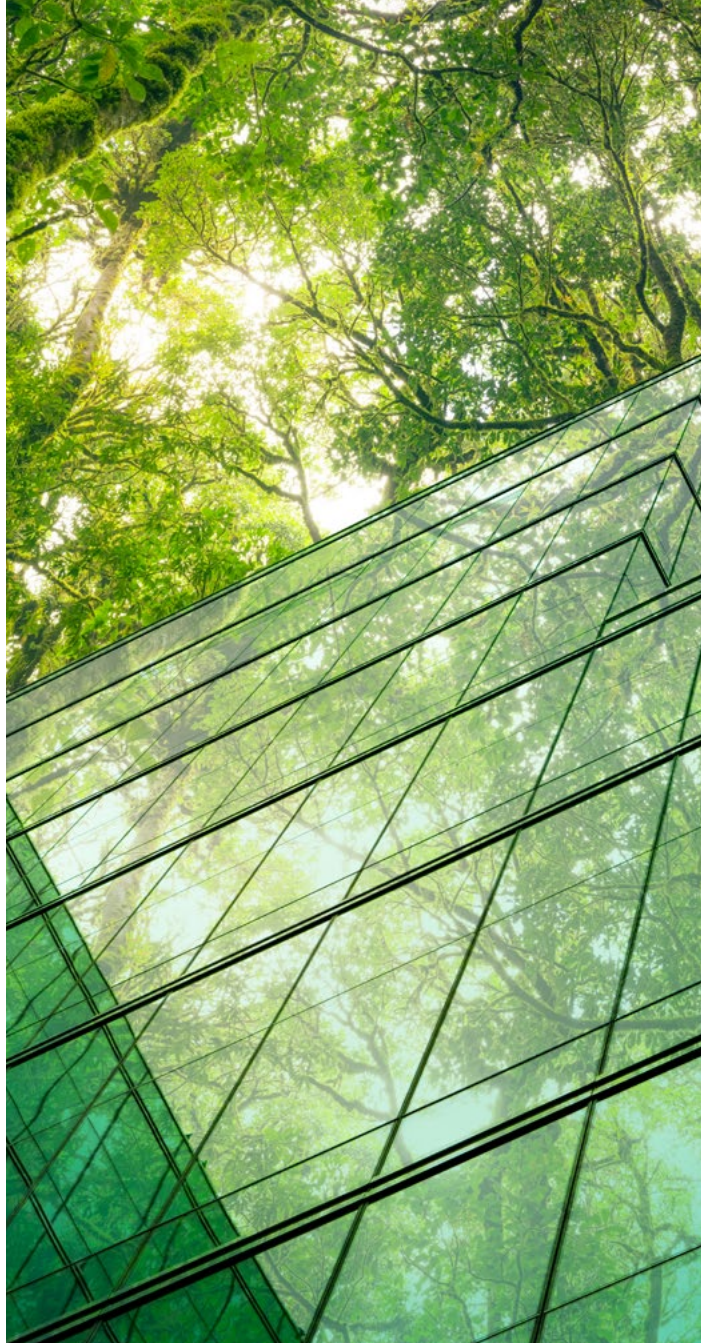


ÉTAPE 2

Les paramètres « additionnels »

En fonction des niveaux minimum requis, au moins 4 des paramètres suivants sont à respecter pour être qualifié « d'Investissement Durable » (ID) :

- Transparence de la rémunération des dirigeants ;
- Qualité et diversité du conseil d'administration ;
- Intensité carbone ;
- Management de l'énergie ;
- Gestion et impact des consommations d'eau ;
- Protection de la biodiversité ;
- Gestion et impact des déchets ;
- Gestion des emplois ;
- Présence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.



RÉSULTATS

Crédit  Mutuel

Si au moins 1 critère de l'étape 1 n'est pas respecté

0%

Si tous les critères de l'étape 1 sont respectés et seuls 1 à 3 critères de l'étape 2 sont respectés

0%

Si tous les critères de l'étape 1 sont respectés et 4 à 6 critères de l'étape 2 sont respectés

100%

Si tous les critères de l'étape 1 sont respectés et 7 à 9 critères de l'étape 2 sont respectés

100%

B. Pourcentage d'alignement à la Taxonomie de l'émetteur

Les entreprises concernées par la taxonomie ont l'obligation de :

- Procéder à une analyse d'éligibilité, afin de savoir si une ou plusieurs de leurs activités sont éligibles à la taxonomie ;
- Procéder à une analyse d'alignement, afin de contrôler si les activités éligibles satisfont les conditions d'alignement à la taxonomie ;
- Calculer et publier la part que ces activités alignées représentent dans leur activité globale.

Les activités sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon le règlement Taxonomie si elles respectent notamment les deux premières conditions susmentionnées.

L'objectif est d'établir le degré d'implication d'une entreprise dans sa transition vers une économie verte et circulaire. Le pourcentage d'alignement à la taxonomie verte de chaque entreprise s'exprime, selon les cas, en pourcentage du chiffre d'affaires, des investissements ou des dépenses opérationnelles.

CIC Crédit Industriel et Commercial récupère le pourcentage d'alignement de chaque émetteur auprès du fournisseur de données extra financières ISS ESG.



C. Identification des secteurs sur lesquels les émetteurs limitent leurs impacts négatifs sur les facteurs de durabilité

Une méthodologie interne réalisée par l'équipe Stratégie et Gouvernance Epargne Financière a été mise en place en se basant sur les données collectées auprès du fournisseur de données ISS ESG.

Cette méthodologie propriétaire a été construite dans le but d'être applicable de manière strictement identique à tous les émetteurs, sur la base d'une sélection de plus de 80 questions.



Des questions par thématique permettent de déterminer le positionnement positif ou négatif d'un émetteur sur 3 familles d'indicateurs (Environnement, Social et Gouvernance) : deux premières conditions susmentionnées.

La première question vise à identifier les émetteurs impliqués dans une ou des controverses majeures :

- Si une controverse majeure* est déclarée, l'émetteur ne valide aucune des familles E, S ou G ;
- Si l'émetteur répond négativement à cette question, son évaluation se poursuit.

Pour chacune des 3 familles E, S et G, le questionnaire se décompose ainsi :

- Deux questions à impact immédiat si l'émetteur répond positivement à une de ces questions alors la famille est fermée.
- Plusieurs questions «autres» rassemblées dans des macro indicateurs («MI»). Certains MI comportent une «question forte» qui valide directement le MI. A défaut, l'émetteur doit obtenir au minimum la moyenne des réponses aux autres questions liées au MI pour valider ce dernier. Il faut avoir un minimum de MI validés pour valider la famille.

* Source ISS

4.

Sources d'informations permettant l'évaluation de la durabilité des instruments financiers

A. Les sources de données principales

Les données et éléments utilisés par CIC Cr dit Industriel et Commercial pour r aliser l  valuation de la durabilit  des instruments financiers proviennent de diff rentes sources :

- Des fournisseurs de donn es extra financi res ind pendants (ISS ESG, Morningstar et Sustainalytics principalement) ;
- Des soci t s de gestion internes et externes ;
- De la documentation l gale publique   disposition.

Certains  l ments sont utilis s de mani re brute (Taxonomie), d'autres sont retrait s (SFDR et PAI pour les titres vifs cf. section III).



B. Les limites de l  valuation

Les produits financiers sont s lectionn s sur la base des approches mises en  uvre par les soci t s de gestion internes et externes qui manufacturent ces produits.

La d finition d'un actif durable peut ainsi varier d'une soci t  de gestion   une autre, en fonction de leurs politiques d'investissement durable, leurs m thodologies en mati re d'ESG ou encore les sources des donn es collect es. CIC Cr dit Industriel et Commercial est ainsi tributaire de la disponibilit , de l'actualisation et de la qualit  des informations n cessaires   son  valuation des crit res de durabilit  des produits financiers s lectionn s et r f renc s

Les informations peuvent  tre sujettes   une incertitude inh rente   la qualit  des donn es externes utilis es. Certaines informations sont sensibles aux choix m thodologiques, hypoth ses ou estimations retenues pour leur  tablissement.

CIC Cr dit Industriel et Commercial met cependant en  uvre un dispositif permettant de limiter le risque li    la qualit  de la donn e utilis e mais ne serait  tre tenu responsable de la qualit  des donn es brutes utilis es.

Glossaire

Acteurs des marchés financiers

Le règlement SFDR désigne par «acteur des marchés financiers» notamment a) une entreprise d'assurance qui propose des produits d'investissement fondés sur l'assurance, b) une entreprise d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille, c) un initiateur de produit de retraite, d) un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (ci-après dénommé «gestionnaire de FIA»), e) une société de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après dénommée «société de gestion d'OPCVM»).

Agence de notation extra-financière

Société chargée d'évaluer la politique sociale et environnementale d'un acteur économique. Après analyse, elle lui attribue des notes sur différentes thématiques. Les gérants de fonds ISR (Investissement Socialement Responsable) peuvent utiliser ces notes pour sélectionner les valeurs qui les composent.

Best-in-class

L'approche « Best-in-class » (« meilleur de sa catégorie » en anglais) de l'investissement durable consiste à investir dans des sociétés qui sont leaders de leur secteur sur les plans environnemental, social et de gouvernance. Un investisseur qui adopte le principe best in class n'exclut aucun secteur ou industrie, comme le tabac ou les mines, mais investit plutôt dans des sociétés qui s'efforcent de satisfaire au mieux les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance pertinents dans leur secteur.

Best-in-universe

L'approche « Best-in-universe » (« meilleur d'un univers d'investissement » en anglais) sélectionne les entreprises les plus performantes sur les critères extra-financiers, tous secteurs confondus. Elle comporte donc des biais sectoriels : certains secteurs comme le recyclage ou les énergies renouvelables par exemple seront surreprésentés par rapport à d'autres secteurs d'activité comme la grande consommation ou le transport aérien.

Best-effort

L'approche « Best-effort » (« meilleur effort » en anglais), contrairement aux deux précédentes, s'appuie sur une notation relative à l'évolution des pratiques des entreprises. Elle consiste à sélectionner les sociétés démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps. Un fonds adoptant une stratégie Best-effort pourra par exemple investir dans les titres d'entreprises du secteur des transports qui cherchent à améliorer leur empreinte carbone, ou encore du secteur de l'industrie qui développent des programmes de réinsertion professionnelle.

CAC 40 ESG

Le CAC 40 ESG est un indice boursier composé de 40 valeurs, sélectionnées en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), parmi les 60 entreprises présentes dans le CAC 40 et dans le CAC Next 20.

Code de Transparence

Code national auquel les fonds doivent adhérer, ce par quoi ils s'engagent à donner aux épargnants des informations exactes, claires, compréhensibles et actualisées pour leur permettre de mieux comprendre les pratiques ESG mises en place.

Critères ESG

Les critères ESG (pour Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance), également appelés critères dits « extra- financiers » permettent d'évaluer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long terme dans la stratégie des acteurs économiques (entreprises, collectivités, etc.). Ces critères peuvent par exemple être :

- Pour le pilier E : les émissions de CO₂, la consommation d'électricité, le recyclage des déchets, etc.,
- Pour le pilier S : la qualité du dialogue social, l'emploi des personnes handicapées, la formation des salariés, etc.,
- Pour le pilier G : la transparence de la rémunération des dirigeants, la lutte contre la corruption, la féminisation des conseils d'administration, etc.

Les critères extra-financiers permettent d'évaluer un acteur économique en dehors des critères financiers habituels que sont la rentabilité, le prix de l'action, les perspectives de croissance.. C'est-à-dire qu'ils prennent en compte son impact sur l'environnement et la société, la gestion des ressources humaines ou encore le traitement des actionnaires minoritaires par exemple.

Devoir de vigilance

Le devoir de vigilance est une obligation faite aux entreprises donneuses d'ordre de prévenir les risques sociaux, environnementaux et de gouvernance liés à leurs opérations mais qui peut aussi s'étendre aux activités de leurs filiales et de leurs partenaires commerciaux (sous-traitants et fournisseurs).

Décarbonation

Il s'agit du processus de réduction des émissions de carbone d'une entreprise, d'un secteur ou d'un pays. La décarbonation est une composante essentielle de la transition mondiale vers une économie à faibles émissions de carbone.

Engagement actionnarial

Parfois appelé « actionnariat actif ». Dans cette approche, les actionnaires utilisent leur droit de vote en assemblée générale pour orienter la politique de l'entreprise selon les valeurs qu'ils souhaitent défendre.

Ils peuvent par exemple chercher à améliorer les politiques de transparence sur la traçabilité des produits dans le secteur agro-alimentaire, ou encore faire pression sur un groupe pétrolier afin qu'il mette en place une politique environnementale et des projets de transition écologique.

Entreprise à mission

L'article 176 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte), introduit la qualité de société à mission. Il s'agit pour une entreprise d'affirmer publiquement sa raison d'être, ainsi qu'un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité. Ces éléments doivent être inscrits dans les statuts de l'entreprise et déclarés au greffe du tribunal de commerce, selon les modalités prévues par le décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020. La qualité de société à mission sera ainsi mentionnée au répertoire Sirene, la base de données des entreprises et des établissements.

Filtrage négatif

Exclusion des entreprises engagées dans des activités jugées contestables.

Le filtrage négatif consiste à exclure les entreprises qui ne respectent pas des critères sociaux ou environnementaux spécifiquement prédéfinis. Ainsi, un fonds commun de placement peut exclure les fabricants d'alcool, de tabac ou de jeux d'argent, également appelés «entreprises du vice». D'autres filtrages négatifs sont fréquemment appliqués aux fabricants d'armes, aux producteurs d'énergie fossiles ou aux entreprises recourant au travail des enfants.

Filtrage positif

Fait d'investir dans des entreprises à la pointe des questions sociales et environnementales (politiques de ressources humaines, protection de l'environnement ou les droits de l'homme).

Au lieu d'exclure des entreprises, le filtrage positif consiste pour les investisseurs à sélectionner celles qui montrent l'exemple avec des produits respectueux de l'environnement et des pratiques commerciales socialement responsables.

Fonds d'exclusion

Également dénommés «placements éthiques», ces fonds sont plus répandus dans les pays anglo-saxons. Ils excluent, pour des raisons morales ou religieuses, certains secteurs comme l'armement, les jeux de hasard, le tabac voire des activités considérées par leurs détenteurs comme dangereuses pour l'environnement : OGM, énergies fossiles.

Gouvernance d'entreprise

La gouvernance d'entreprise est le respect des indicateurs de lutte contre les inégalités tels qu'assurer la mixité au sein des conseils d'administration ou l'égalité des rémunérations entre les sexes.

Greenwashing ou éco-blanchiment

Le greenwashing (éco-blanchiment) est une méthode de marketing consistant à communiquer auprès du public en utilisant l'argument écologique. Le but du greenwashing étant de se donner une image éco-responsable, assez éloignée de la réalité... La pratique du greenwashing est trompeuse et peut-être assimilée à de la publicité mensongère. En d'autres termes, le greenwashing consiste pour une entreprise à orienter sa communication marketing auprès du public vers un positionnement écologique de manière trompeuse afin de redorer son image de marque.

Investissement durable au sens SFDR

Il s'agit d'un investissement dans une activité économique qui contribue :

- À un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire ;
- Ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées ;

- Et pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Un placement peut être composé de 0% à 100% d'investissements durables.

Investissement au sens de Taxonomie

Un investissement durable sur le plan environnemental est défini comme un investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental. Afin de limiter le greenwashing ou «verdissement de façade» des produits financiers, l'Union européenne a dressé une liste précise des activités économiques durables sur le plan environnemental. Afin de déterminer si une activité économique donnée peut être considérée comme durable, la Taxonomie s'appuie sur 6 objectifs environnementaux :

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Utilisation durable des ressources aquatiques et marines
- Transition vers une économie circulaire
- Prévention et réduction de la pollution
- Protection de la biodiversité et des écosystèmes

Une activité économique est considérée comme «éligible» à la Taxonomie si elle figure dans la liste des activités sélectionnées à ce stade par la Commission européenne comme étant susceptibles d'apporter une contribution substantielle à chaque objectif environnemental.

Investissement à impact

L'Investissement Socialement Responsable (ISR) consiste à intégrer de façon systématique et traçable des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à la gestion financière et aux décisions d'investissement. L'ISR facilite l'investissement responsable en incitant les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) à prendre des critères extra-financiers lorsqu'elles sélectionnent des valeurs mobilières pour leurs actifs financiers. Le terme ISR ne peut pas être utilisé pour décrire un instrument financier s'il n'est pas labellisé. L'ISR peut prendre 3 formes principales : 1) les fonds socialement responsables ou de développement durable, 2) les fonds d'exclusion ou appelés «placements éthiques», 3) l'engagement actionnarial ou activisme actionnarial.

Un investissement est considéré socialement responsable de par la nature de l'activité menée par l'entreprise. Ce type d'investissement consiste le plus souvent à éviter d'investir dans des sociétés qui produisent ou vendent des substances addictives (alcool, jeux d'argent et tabac) et à rechercher celles qui œuvrent en faveur de la justice sociale, du développement durable et des énergies alternatives/technologiques propres.

Label

Un label est un signe de qualité qui s'applique aux produits et sur lequel les consommateurs peuvent s'appuyer pour faire leur choix. En matière de finance durable, il existe trois labels en France : le Label ISR, le Label GreenFin et le label Finansol. Toutes les sociétés de gestion peuvent demander à faire labéliser leurs fonds.

Label ISR



Il permet d'identifier des placements responsables et durables. Créé et soutenu par le ministère des Finances, ce label garantit aux investisseurs que le fonds a développé une méthodologie d'évaluation des acteurs financiers sur la base des critères ESG, et qu'il les intègre dans sa politique d'investissement.

Label GreenFin



Créé par le ministère de l'Environnement, il veut garantir la qualité « verte » des placements financiers, en raison de leurs pratiques transparentes et durables et est orienté vers le financement de la transition énergétique et écologique. Ce label a la particularité d'exclure les fonds qui investissent dans des entreprises opérant dans le secteur du nucléaire et des énergies fossiles.

Label Finansol



Il concerne exclusivement les produits d'épargne solidaire, c'est-à-dire qui financent des activités de lutte contre l'exclusion, de cohésion sociale ou de développement durable (logement, emploi, environnement, solidarités internationales, etc.).

Neutralité carbone

Définie par la Loi Énergie-Climat (LEC) comme «un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre». En signant l'Accord de Paris, les pays se sont engagés à limiter l'augmentation de la température moyenne à 2°C, et si possible 1,5°C. Pour cela, ils se sont engagés, conformément aux recommandations du GIEC, à atteindre la neutralité carbone au cours de la deuxième moitié du 21^e siècle au niveau mondial. Les pays développés sont appelés à atteindre la neutralité le plus rapidement possible.

Notation extra-financière

Notation de la politique environnementale, sociale et de gouvernance des acteurs économiques qui met en évidence leur niveau d'implication face aux enjeux environnementaux, sociaux et liés à leur gouvernance.

Obligations vertes (ou Green Bonds)

Emprunt émis sur le marché par une entreprise ou une entité publique auprès d'investisseurs pour lui permettre de financer ses projets contribuant à la transition écologique (énergies renouvelables, efficacité énergétique, gestion durable des déchets et de l'eau, exploitation durable des terres, transport propre et adaptation aux changements climatiques...), plus particulièrement les investissements en infrastructures. Elle se distingue d'une obligation classique par un reporting détaillé sur les investissements qu'elles financent et le caractère vert des projets financés.

ODD - Objectifs de développement durable

Le programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par tous les États membres des Nations Unies en 2015, fournit un plan commun pour la paix et la prospérité des populations et de la planète, aujourd'hui et à l'avenir. En son cœur se trouvent les 17 objectifs de développement durable (ODD), qui constituent un appel urgent à l'action de tous les pays - développés et en développement - dans le cadre d'un partenariat mondial. Les ODDs ont pour objectif de réaliser 3 accomplissements ambitieux d'ici 2030 : mettre fin à l'extrême pauvreté, lutter contre les inégalités et l'injustice et enfin, régler le problème du changement climatique. Ces objectifs, qui définissent un plan d'action pour les pays, se déclinent en 169 cibles dont l'atteinte est mesurée au moyen de 231 indicateurs. Ils sont utilisés par les entreprises et les gestionnaires d'actifs pour fixer des objectifs et comme cadre de référence.

Les objectifs sont :

- Objectif 1 : Éradication de la pauvreté
- Objectif 2 : Lutte contre la faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Accès à une éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité entre les sexes
- Objectif 6 : Accès à l'eau salubre et à l'assainissement
- Objectif 7 : Énergies fiables, durables et modernes, à un coût abordable
- Objectif 8 : Accès à des emplois décents
- Objectif 9 : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation
- Objectif 10 : Réduction des inégalités
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables

- Objectif 13 : Lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans et les mers aux fins du développement durable
- Objectif 15 : Vie terrestre
- Objectif 16 : Justice et paix
- Objectif 17 : Partenariats pour la réalisation des objectifs

Principales Incidences Négatives (PAI)

Elles représentent l'impact négatif que peuvent avoir les investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes. Ces derniers concernent notamment le climat, et plus largement les problématiques liées à l'environnement. Elles englobent également les questions sociales et de gouvernance, liées au personnel avec notamment les droits des salariés, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

Produits durables au sens du règlement « SFDR »

Produits définis aux articles 8 et 9 du règlement SFDR :

- Les produits dits «article 8» promouvant, entre autres, des caractéristiques pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance
- Les produits dits «article 9» ayant pour objectif l'investissement durable. Il s'agit des produits contribuant à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux et qui ont un impact positif avéré.
- Les autres produits sont dits «article 6».

Rapport (ou reporting) extra-financier

L'article 173 de la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 oblige notamment les sociétés de gestion à expliquer comment elles prennent en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) quand elles sélectionnent les valeurs qui figurent dans les fonds qu'elles proposent.

Les actes délégués MIF2 (règlement délégué 2021/1253) et DDA (règlement délégué 2021/1257)

La révision des règlements MIF2[1] et DDA[2], a rendu obligatoire la prise en compte des préférences ESG, impactant ainsi le parcours clients et l'offre de produits recommandés par le conseiller. Les clients sont désormais interrogés sur leurs préférences (ou non) en matière ESG après les questions relatives aux critères financiers. Dans le bilan conseil et la décision d'adéquation remis à l'issue de l'entretien, le conseiller doit préciser la manière avec laquelle la proposition tient compte des besoins du client en matière ESG. Le client se verra proposer une offre de produits correspondant aux appétences exprimées en matière ESG.

Règlement « Disclosure » ou « SFDR »

Ce règlement établit des règles harmonisées de transparence et de publication d'informations en matière de durabilité à l'échelle européenne. Le règlement vise à favoriser les investissements dans des activités durables tout en renforçant la protection des investisseurs finaux. Le règlement repose sur :

- Une démarche de transparence d'une part,
- La publication des informations sur l'impact des événements extérieurs en matière de durabilité sur l'entreprise (cf. Risques en matière de durabilité) mais aussi sur la manière dont l'entreprise affecte la société et l'environnement (cf. Incidences négatives sur les facteurs de durabilité) d'autre part.
- Les dispositions du règlement SFDR imposent ainsi aux entités assujetties de publier des informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs politiques mais également sur la durabilité des produits qu'ils conçoivent ou mettent à disposition.

Règlement Taxonomie

Ce règlement a pour objectif premier de créer un langage commun permettant aux entreprises et aux investisseurs de catégoriser les activités économiques en fonction de leurs externalités environnementales. Le règlement permet ainsi de :

- Classifier les activités durables sur le plan environnemental
- Compléter les exigences de transparence introduites par le règlement SFDR pour les produits financiers, et notamment les

produits durables dits « article 8 » et « article 9 » ayant un objectif environnemental, et par la directive NFRD (Non Financial Reporting Directive = obligation de publier un reporting extra financier)

Responsabilité Sociale et Environnementale

La Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) consiste à mettre en œuvre des mesures pour respecter les enjeux du développement durable. La RSE est donc le fait, pour un acteur économique, d'être économiquement viable, d'avoir un impact positif sur la société mais aussi de mieux respecter l'environnement.

Responsabilité Sociale et Mutualiste

La Responsabilité Sociale et Mutualiste (RSM) n'est autre que la déclinaison et l'approfondissement, à l'échelle de CIC Crédit Industriel et Commercial, des objectifs liés à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE). En tant qu'acteur engagé, CIC Crédit Industriel et Commercial souhaite participer concrètement à la construction d'un monde responsable reflétant ses propres valeurs, en mobilisant dirigeants, élus et salariés autour d'un vivier d'ambitions communes. Notre raison d'être est « Ensemble, écouter et agir ». Nos objectifs sociaux et environnementaux sont alignés sur les objectifs de Développement Durable des Nations unies.

Risque de transition

Les risques financiers susceptibles de survenir en cas d'évolution importante de la politique, de la législation, de la technologie et du marché, à l'heure où nous opérons une transition vers une économie mondiale émettant moins de carbone et un avenir à l'épreuve du changement climatique.

Risque en matière de durabilité

Il s'agit d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

On peut considérer, que pour une activité (ou un émetteur) donnée, un risque en matière de durabilité peut avoir 2 types d'origines possibles :

- Des externalités environnementales négatives (sécheresse, inondations, dangers biologiques.)
- Des facteurs endogènes à l'activité, représentant ainsi les conséquences de l'impact de l'émetteur sur les facteurs E, S et/ou G.

Ce document a pour objet d'explicitier la méthodologie de collecte et d'utilisation des données extra-financières ainsi que les critères utilisés pour évaluer le caractère durable des instruments financiers. Il a été rédigé à des fins d'informations et de transparence. Son contenu ne constitue en aucun cas une offre, une sollicitation, un conseil en investissement ou en assurance en vue de la souscription à un produit ou un service.

CIC Crédit Industriel et Commercial ne saurait être tenu pour responsable des pertes financières ou d'une quelconque décision d'investissement ou de désinvestissement prise sur le fondement des informations figurant dans ce document. Toute reproduction ou utilisation de ce document est formellement interdite sauf autorisation expresse de CIC Crédit Industriel et Commercial.

CIC Crédit Industriel et Commercial - Société anonyme au capital de 611 858 064 euros - 6 avenue de Provence 75009 Paris - RCS Paris 542 016 381
N° ORIAS : 07 025 723 • Banque CIC Nord Ouest - Société anonyme au capital de 230 294 872 euros - 33 avenue Le Corbusier 59000 Lille - RCS Lille Métropole B 455502 096 - N°ORIAS : 07 008 437 • Banque CIC-Ouest - Société anonyme au capital de 86 998 832 euros - 2 avenue Jean-Claude Bonduelle BP 84001 - 44040 Nantes Cedex 1 - RCS Nantes 855 801 072 - N° ORIAS : 07 008 480 • Banque CIC Est - Société anonyme au capital de 225 000 000 euros - 31 rue Jean Wenger - Valentin 67000 Strasbourg - 754 800 712 RCS Strasbourg - N° ORIAS 07 026 287 • Lyonnaise de Banque - Société anonyme au capital de 290 568 363 euros - 8 rue de la République 69001 Lyon - RCS Lyon 954 507 976 - N° ORIAS : 07 022 698 • Banque CIC Sud Ouest - Société anonyme au capital de 258 498 240 euros - 20 quai des Chartrons 33000 Bordeaux - RCS Bordeaux 456 204 809 - N° ORIAS : 07 027 272. Banques régies par les articles L.511-1 et suivants du code monétaire et financier.

